

Modification de l'arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Question

De plus en plus d'établissements pour personnes âgées (EMS, homes mixtes ou pensions pour personnes âgées) connaissent des difficultés dans l'encaissement de leurs factures. Si ce phénomène peut parfois se situer dans la même tendance que connaissent nombre d'entreprises dans la difficulté à encaisser leur créance dans le délai de trente jours, la majeure partie des situations vient du fait que l'établissement n'a pas connaissance de la décision de prestations complémentaires à l'AVS. De plus, pour diverses raisons qui nous ont déjà été données, les décisions prennent souvent un temps certain à être prises.

Plusieurs cas de figure se présentent alors:

- La décision est positive et l'argent versé (le montant peut être important puisque le droit remonte parfois à plusieurs mois) est utilisé à d'autres fins qu'au financement du placement pour lequel il est calculé.
- La décision intervient après le décès de l'assuré, la famille répudie la succession et les prestations complémentaires sont simplement prises en compte pour couvrir toutes les dettes.
- La décision est négative mais le représentant administratif du résident laisse croire qu'il n'a pas encore de décision ou qu'il y a un recours déposé. Pendant ce temps, l'établissement ne peut entreprendre aucune démarche tendant au recouvrement de ses factures.

Tenant compte du fait que les prestations complémentaires à l'AVS versées pour le résident d'un établissement pour personnes âgées servent essentiellement à financer les frais de placement à part le montant de 320 francs par mois pour les dépenses personnelles, je demande au Conseil d'Etat si, à l'instar de l'arrêté pris dans le canton de Vaud pour les mêmes raisons, il serait disposé à modifier l'*Arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, modifiée par celle du 11 novembre 1970* en y ajoutant à l'article 3 un paragraphe

d) à la direction de l'établissement dans lequel séjourne le bénéficiaire.

Cette communication permettrait à l'établissement d'entreprendre sans tarder toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer rapidement ses créances et éviter des pertes sur débiteurs souvent prises en charge par les pouvoirs publics dans le cadre des déficits d'exploitation. Elle permettrait également aux directions d'établissements de mieux remplir leur devoir d'information prévue par le contrat d'hébergement en vigueur dans les EMS.

Le 30 juin 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Actuellement, les EMS reçoivent des copies des décisions concernant les frais d'accompagnement, mais effectivement pas de celles relatives aux prestations complémentaires (PC). Dans certaines situations, pour agir efficacement face à des factures impayées, il serait utile à l'EMS de connaître le contenu de la décision PC.

Toutefois, une transmission systématique des copies des décisions PC à l'établissement dans lequel séjourne l'ayant droit touche à un aspect de la protection des données. En effet, dans le cadre de l'examen de la demande de PC, des données sensibles au sens de la législation sur la protection des données sont transmises à la Caisse cantonale de compensation AVS. Il s'agit essentiellement d'informations sur la fortune et les revenus, qui sont en grande partie reportées dans la feuille de calcul accompagnant la décision.

La Direction de la santé et des affaires sociales a demandé une analyse approfondie de la situation, qui a été réalisée par la Caisse cantonale de compensation AVS et l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données. Ces deux instances sont arrivées à la conclusion qu'une solution répondant à la fois aux intérêts des institutions et aux exigences de la protection des données sensibles des résident-e-s peut être trouvée en adoptant les principes suivants :

- les décisions, sans les feuilles de calcul, sont transmises aux établissements qui ont donné la garantie à la Caisse qu'ils informent leurs résident-e-s et leurs répondants de cette transmission et du contenu de la disposition légale ;
- dans des cas d'espèce, sur demande écrite et motivée, l'établissement peut avoir accès aux données de la feuille de calcul ;
- les établissements sont tenus au respect du secret de fonction et doivent limiter l'accès aux données PC strictement aux personnes qui en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

Le Conseil d'Etat estime que ce dispositif est judicieux.

Formulation de la disposition et contexte

Le député Thomet propose l'adjonction d'une lettre d) à l'article 3 de l'arrêté d'exécution du 19 mars 1971, les établissements devenant simplement l'un des destinataires des décisions PC. A noter que la disposition permettrait également d'adresser des copies de décisions PC aux institutions pour personnes handicapées adultes. Comme démontré ci-dessus, il y a lieu de préciser davantage cette formulation.

Elle pourrait avoir la teneur suivante :

Art. 3 Décision de la Caisse de compensation

¹ La Caisse de compensation examine la requête et rend une décision. Elle la notifie par écrit en indiquant les moyens de droit :

- a) à l'ayant droit ou à son représentant légal ;
- b) à la personne ou à l'autorité qui a présenté la requête ou à qui la prestation est versée ;
- c) au conseil communal ou à l'organe qui a attesté la requête ;
- d) à la direction de l'établissement dans lequel séjourne l'ayant droit, sans la feuille de calcul.

² L'établissement mentionné sous lettre d) prend les dispositions nécessaires pour que les décisions soient utilisées uniquement à des fins internes par un cercle restreint de collaborateurs et collaboratrices soumis au secret de fonction. Il informe les résidant-e-s, lors de leur admission, de la transmission des décisions par la Caisse de compensation.

³ Sur demande justifiée, écrite et motivée, l'établissement peut consulter la feuille de calcul.

Conclusion

La demande du député Thomet est justifiée et le Conseil d'Etat modifiera l'arrêté en question dans les sens des considérations ci-dessus.

Fribourg, le 13 janvier 2009